

Directives de la Direction

**Directive de la Direction 0.7.  
Protection des personnes contre les effets de la fumée passive dans  
les locaux de l'Université de Lausanne**

---

Dans sa volonté d'assurer une protection de tous les membres de la communauté de l'UNIL contre les effets de la fumée passive,

Vu l'article 19 de l'ordonnance fédérale 3 relative à la loi sur le travail (OLT3) de 1993 qui stipule que "l'employeur veillera, dans le cadre des possibilités de l'entreprise, à ce que les non-fumeurs ne soient pas incommodés par la fumée du tabac d'autres personnes",

Sur la base du constat que le programme "Université sans fumée mais pas sans fumeurs" introduit de 2002 à 2005 avait montré ses limites et que nombre de personnes ont continué d'être incommodées par la fumée passive dans les locaux de UNIL,

Vu le règlement du Conseil d'Etat du Canton de Vaud du 6 septembre 2006 sur l'interdiction de fumer dans les locaux de l'administration cantonale, auquel l'UNIL ne saurait se soustraire,

la Direction édicte:

**Article 1 Interdiction de fumer**

Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux de l'Université de Lausanne (UNIL).

**Article 2 Champ d'application**

La présente directive est applicable à toute personne se trouvant dans les locaux de l'UNIL, qu'elle soit membre ou non de la communauté universitaire.

Par local de l'UNIL on entend tous les espaces construits mis par l'Université à disposition des ses collaborateurs et étudiants.

Les bureaux (collectifs et individuels), espaces communs (toilettes, couloirs, cafétérias, etc.) ne peuvent être aménagés en "espace fumeurs".

### **Article 3 Injonctions et sanctions**

Toute personne surprise en train d'enfreindre l'interdiction de fumer pourra être invitée par quiconque à se conformer à la présente directive.

Si la personne est un collaborateur (membre du corps professoral ou intermédiaire, ou membre du personnel administratif et technique), les dispositions de la Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud, notamment pour ce qui a trait aux engagements et devoirs du collaborateur, sont applicables.

Si la personne est inscrite comme étudiant ou auditeur, elle peut faire l'objet d'une sanction de la part du Conseil de discipline (article 77 de la loi sur l'Université de Lausanne).

Si la personne n'est pas membre de la communauté universitaire, elle pourra se voir notifier une interdiction de pénétrer dans les locaux de l'Université.

### **Article 4 Entrée en vigueur**

La Direction est chargée de l'exécution de la présente directive qui entre en vigueur le 29 mai 2007. Elle abroge la directive du 7 mars 2005.

Adoptée par la Direction dans sa séance du 16 avril 2007.

Actualisation de la Directive adoptée par la Direction dans sa séance du 23 avril 2007